



Décision individuelle n°2022-0004 du 04/01/22
portant prorogation à une autorisation spéciale en cœur du
Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°2019-0580 précédemment délivré en date du 12 décembre 2019 concernant la mise en place d'un captage pour un point d'abreuvement sur la commune de Quézac, lieu-dit « Les Taillades »,

Vu la demande de proroger l'autorisation de travaux de Monsieur Christian Boulet datant du 10 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 :

La date de validité de l'autorisation n°2019-0580 est prorogée de 2 ans soit jusqu'au 11 décembre 2023.

Article 2 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 4/01/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILLE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Quézac
 - EP PNC / massif Causses-Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-928)





Parc national des Cévennes

page 2/2